

2nd Session, 34th Parliament,
38-39 Elizabeth II, 1989-90

2^e session, 34^e législature,
38-39 Elizabeth II, 1989-90

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-343

PROJET DE LOI C-343

An Act to amend the Members of
Parliament Retiring Allowances Act
(government employment)

Loi modifiant la Loi sur les allocations de
retraite des parlementaires
(emploi relevant du gouvernement)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

R.S., c. M-5;
1989, c. 6

1. The *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is amended by adding immediately after section 38 thereof the following section:

1. La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est modifiée par insertion, après l'article 38, de ce qui suit :

L.R., ch. M-5;
1989, ch. 6

Where allow-
ance not to be
paid

5 | "38.1 Notwithstanding other provisions in this or any other Act of Parliament, no allowance payable under this Act shall be paid to a former member where the member is employed in the public service of Canada on a full or part-time basis and is 10 less than sixty years old.

5 | «38.1 Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi fédérale, aucune allocation payable à un ancien parlementaire en vertu de la présente loi ne lui est versée tant qu'il est âgé de moins de soixante ans et employé, à temps plein ou à temps partiel, dans 10 l'administration publique fédérale.

Cas où il ne doit pas être versé d'allocation

"public service of Canada"

15 | 38.2 "public service of Canada" means "Public Service" as that term is defined in the *Public Service Staff Relations Act* and includes any person appointed as a judge 15 by the Governor in Council pursuant to an Act of Parliament or the *Constitution Act, 1867.*"

«administration publique du Canada» désigne la «fonction publique» définie dans la *Loi sur les relations de travail dans la 15 fonction publique*, et sont comprises dans l'administration publique fédérale les personnes nommées à un poste de juge par le gouverneur général conformément à une loi fédérale ou à la *Loi constitutionnelle de 20 1867.*»

«administration publique du Canada»